

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2005/2120 0522-03242LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014, autorisant l'EARL DE LA VILLE ANDONNET à exploiter lieu-dit, La Ville Andonnet, à Plélo, un élevage porcin;
- VU la demande présentée le 8 juin 2015 et complétée le 17 novembre 2015, par l'EARL de la Ville Andonnet représentée par Monsieur Le Comte, siège social La Ville Andonnet, à Plélo en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la restructuration interne de l'atelier porcin avec augmentation des effectifs qui passent de 1511 à 1716 places animaux équivalents ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2015;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 décembre 2015;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'élevage est déjà autorisé,

CONSIDERANT que la demande consiste en une extension sans construction supplémentaire,

CONSIDERANT que la gestion des déjections est jugée conforme aux exigences en la matière, suite au dépôt de l'avenant du 17novembre 2015;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« 1.1 L'EARL de la Ville Andonnet, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Andonnet» sur la commune de Pélo est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse et à moins de 35 m du forage déclaré, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1716 animaux équivalents (A.E.).

1.2- Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	1716	AE

E (enregistrement)

1.2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles	
PLELO	PORCS	YS	105-107-108	

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (trui verrats, cochettes saillies) production annuelle (porcelets, porcs charcutiers cochettes non saillies)	
Truies, verrats, cochettes saillies	696	232	Sur lisier Sur paille	
			82	128
Porcs charcutiers (>30kg)	840	840	27	30
Porcelets	170	860	56	i00
Infirmerie Quarantaine	10	10		V 10/10/00

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- Une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) de 420 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé);
- Un hangar de stockage du résidu organique produit
- La litière de paille accumulée de l'atelier gestante de 138 places (bâtiments identifié 2 dans les plans et mémoires annexés au présent arrêté), utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2,4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3,4 m2 minimum (dont 2 m2 pour l'aire de repos).

2.2. Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2730 animaux dont 1365 produits sur raclage en « V ».

La production myenne annuelle de reproducteurs ne doit dépasser 210 animaux dont 82 produits sur paille.

- 2.2.1. L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.2.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.
- 2.3. Sécurité :
- 2.3.1. L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.3.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.
- 2.3.4. A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci dispose et doit maintenir en bon état la réserve d'eau d'une capacité de 120m3. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

- « 3.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- 3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.
- 3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
- 3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.
- 3.5. Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal	
N Global	3849 kg	
P2O5	1815 kg	

3.6. Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. coproduits à transférer issu du raclage en V

Résidus organiques	Flux annuel		
Tonnage	68 t		
N Global	1529 kg		
P2O5	1611 kg		

3.6.2. coproduits à transférer issu de la litière des gestantes

Résidus organiques	Flux annuel		
Tonnage	139 t		
N Global	1254 kg		
P2O5	1485 kg		

3.6.3. coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel	
Volume	420 m3	
N Global	1665 kg	
P2O5	212 kg	

3.7. - lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel		
Volume	3 052 m3		
N Global	12 376 kg		
P2O5	7 311 kg		

3.8. Autosurveillance: suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

• vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V »);

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

• relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

- 3.9. Autosurveillance: bilan matière
- 3.9.1. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :
 - un bilan des volumes de lisier raclé;
 - une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation);
 - un bilan des volumes du résidu organique ;
 - une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant. »

Article 4 : Prescriptions particulières en matiere de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

- « 4.1. Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans une fosse et deux pré-fosses d'un volume total de 2122 m3.
- 4.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 253 m2.
- 4.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.4. Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.
- 4.5. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.6. Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage. »

Article 5: Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnement de l'unité de traitement Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 420 places engraissement à créer dans la porcherie n°9.

Il est donné acte à l'EARL de la Ville Andonnet de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également à cette adresse une unité de compostage dont la capacité de production est de 207 tonnes par an (< à 3T/jour). »

Article 6 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

- 6.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.
- 6.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :
- « d'une unité de compostage composé de 2 plates formes de compostage <u>couvertes</u> imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité d'une surface totale de 253 m2 offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 6 mois. »

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

6.2.1. - Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelles	Surface totale	Caractéristiques
PLELO	YS	105	253 m2	Fosse récupération jus
				Bâchage/Bâtiments couverts
				Hauteur des murs
	1	1		- surfaces compostage
				une surface maturation:
		000000000000000000000000000000000000000		

- 6.2.2. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.
- 6.2.3. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.
- 6.2.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

6.2.5. - Cas d'une plate-forme couverte

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit. »

6.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

6.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

6.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

- 6.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :
- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections origine des déchets verts, le cas échéant),Si nécessaire
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
- 6.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.
- 6.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

6.4 Utilisation du compost.

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH4, P2O5, K2O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3-5.

- 6.5. Gestion des flux Traçabilité pour les composts mis sur le marché
- « deux conventions sont établies avec un prestataire qui assure la mise sur le marché :
- pour 68 tonnes de compost par an soit 1529 Unités d'azote de compost issu des co produits solides du raclage en V
- 139 tonnes soit 1254 unités d'azote de compost issu du fumier de reproducteur élevés sur paille par an.

Ces conventions doivent préciser :

- les obligations de l'exploitant producteur,
- les conditions de reprise,

- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

6.6 – Destination des produits

Par dérogation à l'article 8.2.2 de l'arrêté du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les composts mis sur le marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

6.7 - Délais de mise en service-Dysfonctionnement

L'unité de compostage, le bâtiment de 138 places de gestantes sur paille, le bâtiment de 420 places engraissement sur racleur identifié respectivement n°2 et n°9 selon les plans et mémoires annexés au présent arrêté préfectoral sont maintenues en service à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage

Article 7 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 sont modifiées comme suit :

« L'EARL de la Ville Andonnet est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle YS parcelle 105 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau brut provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées. »

Article 8: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plélo pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Plélo pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plélo et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 2 3 DEC. 2015

Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation

Gérard Derouin